

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le



ID : 974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE

SPL GRAND OUEST REUNION

PROJET DE STATUTS

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220407-de-07042022-02-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

SOMMAIRE :

TITRE I _ FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	5
1. FORME	5
2. OBJET SOCIAL	5
3. DENOMINATION SOCIALE.....	5
4. SIEGE SOCIAL	6
5. DUREE	6
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	6
6. CONSTITUTION ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	7
8. LIBERATION DES ACTIONS	8
9. DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS	8
10. FORME DES ACTIONS.....	8
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
12. CESSION DES ACTIONS.....	9
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	11
15. CENSEURS.....	12
16. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
17. REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
18. INFORMATION DES ADMINISTRATEURS	15
19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
20. DIRECTION GENERALE	16
21. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
22. SIGNATURE SOCIALE	17
23. REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS	18
24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES.....	18
25. INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITESTERRITORIALES.....	19
TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS	20
26. COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
27. REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION	20
28. MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE	20
29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS	21

30. DROIT D'INFORMATION PERMANENT	21
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	23
31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	23
33. ORDRE DU JOUR	23
34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES- VERBAUX	24
35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
36. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	25
37. MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	25
38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	25
TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES – RESERVES	26
39. EXERCICE SOCIAL	26
40. COMPTES SOCIAUX.....	26
41. BENEFICES.....	26
TITRE VII - PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION.....	27
42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	27
43. DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	27
TITRE VIII –CONTESTATIONS.....	29
44. CONTESTATIONS	29
TITRE IX - DEBUTS DE LA SOCIETE	30
45. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	30
46. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	31
47. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS	31
48. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE	31

Les soussignés :

De première part,

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO), représenté par Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du _____

De deuxième part,

La Ville de La Possession, représentée par sa Maire, Madame Vanessa MIRANVILLE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

De troisième part,

La Ville du Port, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOARAU, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

De Quatrième part,

La Ville de Saint-Paul, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

De Cinquième part,

La Ville de Trois-Bassins, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PAUSE, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du ____

De Sixième Part,

La Ville de Saint-Leu, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DOMEN, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du ____

Etablissent, ainsi qu'il suit les statuts d'un société publique locale qu'elles ont convenu de constituer entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle présente

TITRE I _ FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

1. FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son annexe et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « actionnaires ».

2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- Les opérations de requalification,
- Les études préalables,
- Toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme,
- Toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectif énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- Toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au code de l'urbanisme,
- Plus généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation,
- Et les prestations accessoires associées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « GRAND OUEST REUNION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5 Rue Eliard Laude au TCO.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. CONSTITUTION ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de 1,5 million d'euros correspondant à 1500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 1000 (mille) euros chacune et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	POURCENTAGE DU CAPITAL SOCIAL	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
TCO	50 %	6	750 000
COMMUNE DE ST PAUL	16,67 %	2	250 000
COMMUNE DU PORT	8,33 %	1	125 000
COMMUNE DE LA POSSESSION	8,33 %	1	125 000
COMMUNE DE TROIS-BASSINS	8,33 %	1	125 000

Accuse de réception en préfecture
 974-249740230-20211201-2021_113_CC_5-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2022
 Date de réception préfecture : 19/04/2022

COMMUNE DE ST LEU	8,33 %	1	125 000
TOTAL	100%	12	1 500 000

Cette somme de d'un million (1 500 000. 00€) correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce réglementant le droit de vote.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par une voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9. DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

À la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres de ces actions et non qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

12. CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La cession d'actions emporte nécessairement adhésion du cessionnaire au pacte d'actionnaires et approbation du règlement intérieur de la SPL.

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités, et dans le strict respect des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment son article L.228-23 et L. 228-24.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérants des collectivités actionnaires.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment son article L.228-23.

Le Conseil d'Administration se prononce, dans les conditions de majorité et de quorum visées aux présents Statuts, sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cessionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de **12 membres**.

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts, au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, après avoir été, le cas échéant, désignés par l'assemblée délibérante de l'actionnaire qu'ils représentent, conformément aux dispositions ci-dessous.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT et par celles du code de commerce notamment son article L.225-17.

Les représentants des collectivités sont désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Les actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration.

Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leurs participations respectives.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 1524-3 du CGCT, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'organe délibérant ou en cas de fin légale du mandat de l'organe délibérant, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant toutefois à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus sans que cela n'ouvre un droit à indemnisation à leur profit.

En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par la collectivité ou le groupement de collectivités qui les a désignés. Dans ce dernier cas, la personne publique qui les a relevés de leur fonction pourvoit simultanément à leur remplacement, ainsi qu'à l'information du Conseil d'Administration.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, même si au moment de sa nomination il n'était pas encore atteint par la limite d'âge.

15. CENSEURS

Sans objet.

16. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration, Collectivité Territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques telles que définies dans le document annexé aux présents statuts.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du Président du Conseil d'Administration, à convoquer et à présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'Administration et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne l'administrateur présent qui présidera la réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

17. REUNIONS- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit, au moins cinq jours avant la tenue du Conseil. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

Les rapports et l'ensemble des documents devant être communiqués aux administrateurs en vue de la séance du conseil d'administration leurs sont adressés avec la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration participent à la réunion du Conseil d'Administration avec une voix délibérative. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres.

Toutefois, les décisions structurantes sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Il est entendu par décision structurante les décisions emportant des conséquences sur les plans budgétaire, financier et politique pour la SPL et pour ses actionnaires et impliquant donc un droit de regard et le cas échéant de veto, parmi lesquelles :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPL,
- La création de filiales,
- L'identification des perspectives financières de la société exprimées par le « plan d'affaires en conformité avec les orientations définies par les actionnaires,
- La définition des moyens généraux, de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires, et la conclusion des accords sociaux,
- L'approbation des budgets initiaux, révisés, comptes et rapports annuels,
- La validation de la politique financière de la société et des caractéristiques des prêts contractés pour le financement de ses opérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

18. INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Le président du conseil d'administration de la société et le directeur général le cas échéant sont tenus de communiquer à chaque administrateur en temps opportun tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle seront communiquées aux administrateurs au plus tard cinq jours avant la réunion. Chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Le président du conseil d'administration de la société et le directeur général sont tenus de conserver les décisions de la SPL, faisant état des informations adressées aux administrateurs.

19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement.

Afin de satisfaire aux exigences de la condition du contrôle analogue dans le cadre de la quasi-régie, tous les actionnaires de la SPL sont représentés directement au conseil d'administration de la SPL.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Plus particulièrement le Conseil d'Administration :

- Déterminera les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- Définira les moyens généraux et de l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Approuvera les budgets prévisionnels annuels ainsi que le Compte-rendu Annuel aux Collectivités ;
- Assurera le suivi des opérations en cours ;
- Validera la politique financière de la Société,
- Définit le choix du mode de direction générale de la société ;
- Nomme, révoque et fixe la rémunération du président ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- Nomme, révoque et fixe la rémunération du directeur général,
- Nomme, révoque et fixe la rémunération des directeurs délégués le cas échéant,

- Convoque les assemblées,
- Se prononce sur l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- Se prononce sur la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- Se prononce, le cas échéant, sur le déplacement du siège social,
- Décide de la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire, à compter de la communication préalable à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

20. DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par les présents statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les représentants des actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnée par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

21. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent dans ce cas à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

22. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

23. REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement des collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), sous réserve de la délibération mentionné ci-dessus.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indé-

gérant, administrateur, membre du conseil d'Administration ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

25. INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT.

TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS

26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

27. REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

28. MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles à trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- ✓ orientations stratégiques de la Société,
- ✓ gouvernance et de vie sociale,
- ✓ activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est ainsi fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société par les collectivités actionnaires et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société se dotera d'un comité d'engagement, tel que défini dans le pacte d'actionnaires et pourra en outre se doter d'un comité technique dans le cadre d'une revue de projets.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « règlement intérieur » fixant notamment les modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques, élaboré et adopté par délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacune des personnes publiques actionnaires.

29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les représentants, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

30. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

La collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée Délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS

31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolution et toutes informations utiles.

33. ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplis par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

36. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

37. MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES – RESERVES

39. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2016.

40. COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

41. BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

TITRE VII - PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION

42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

43. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII –CONTESTATIONS

44. CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

TITRE IX - DEBUTS DE LA SOCIETE

45. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés membres du Conseil d'Administration, pour la durée de leur mandat :

- Représentants de l'Agglomération le « Territoire de la Cote Ouest : [membres]

- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]
- o [XX]

- Représentants de la Ville de Trois-Bassins

- o [XX]

- Représentants de la Ville de Saint-Leu

- o [XX]

- Représentants de la Ville de Saint Paul :

- o [XX]
- o [XX]

- Représentants de la Ville de la Possession :

- o [XX]

Représentants de la Ville du Port :

- o [XX]

En application de l'article 14 ci-dessus, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Ces derniers acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions de membres du Conseil d'Administration de la Société.

- ✦ Est également nommé comme censeur du Conseil d'Administration, pour une durée de quatre ans renouvelable un représentant des services de l'Etat et un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, un représentant du Grand Port, un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations désignés par ces derniers.

Conformément à l'article 15 des présents statuts, ce censeur ne se voit conféré aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle.

Le censeur assistera aux séances du Conseil d'Administration, il exprimera un avis, fera profiter le Conseil d'Administration de sa connaissance mais ne pourra participer aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative et non délibérative.

46. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le [XX] :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : [XX]
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : [XX]

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

47. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

48. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE

Les soussignés, membres fondateurs de la société [XX], [XX], au capital de [XX], dont le siège social est [XX] donne mandat à [XX] spécialement habilité par délibération du [XX] en date du [XX], de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que [XX] est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire Les soussignés donnent également mandat à [XX] pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment:

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Banque XXXXX, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de [XX] euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »
Suivie de la signature

Fait à

Le

En [X] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège de la Société et [X] pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivi de la signature

Pour le Territoire de la Cote Ouest,
Représentée par Emmanuel SERAPHIN, en qualité de Président

Pour la Ville de Saint-Paul
Représentée par Emmanuel SERAPHIN, en qualité de Maire,

Pour la Ville du Port,
Représentée par Olivier HOARAU, en qualité de Maire,

Pour la Ville de La Possession,
Représentée par Vanessa MIRANVILLE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Trois-Bassins
Représentée par Daniel PAUSE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Saint-Leu
Représentée par Bruno DOMEN, en qualité de Maire

Les membres du Conseil du Conseil d'Administration : Mention « Bon pour acceptation
de fonctions de membres du Conseil d'Administration », suivi de la signature

[XX] [XX] [XX]
[XX] [XX]

Annexe 2 – Liste des souscripteurs

- Capital : 1 500 000, 00 €
- Nombre d'actions : 1 000 actions de numéraire
- Valeur nominale : 1000 €
- Libérées progressivement lors de la constitution

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en €)	Montant libérés (en €)
TERRITOIRE DE LA COTE OUEST	750	750 000	
VILLE DE SAINT PAUL	250	250 000	
VILLE DU PORT	125	125 000	
VILLE DE LA POSSESSION	125	125 000	
VILLE DE SAINT-LEU	125	125 000	
VILLE DE TROIS-BASSINS	125	125 000	
TOTAL	1 000	1 500 000	

Les soussignés, certifient exact, sincère et véritable le présent état, duquel il ressort que les actions de numéraire de ECO CITE REUNIONNAISE, société publique locale en formation, représentant un capital social de 1 500 000 euros, ont été souscrites par les personnes susvisées et intégralement libérées.

Fait à Saint Paul, le _____ en [.] exemplaires,

Pour le Territoire de la Cote Ouest,
 Représentée par Emmanuel SÉRAPHIN, en qualité de Président

Pour la Ville de Saint-Paul

Représentée par Emmanuel SÉRAPHIN, en qualité de Maire,

Pour la Ville du Port,
Représentée par Olivier HOARAU, en qualité de Maire,

Pour la Ville de La Possession,
Représentée par Vanessa MIRANVILLE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Trois-Bassins
Représentée par Daniel PAUSE, en qualité de Maire

Pour la Ville de Saint-Leu
Représentée par Bruno DOMEN, en qualité de Maire

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le



ID : 974-249740101-20211201-2021_113_CC_5-DE

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220407-de-07042022-02-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022